

## Arrêt

n° 183 536 du 8 mars 2017  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'origine haoussa, être né et avoir vécu à Niamey. Vous êtes de religion musulmane et n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez fait des études secondaires. Vous travaillez dans la vente de portables et aidez votre mère dans son commerce de biscuits.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Vous avez des relations exclusivement hétérosexuelles jusqu'au 12 janvier 2013 où, considérant votre malchance dans vos relations avec les filles, vous entamez une liaison homosexuelle avec [A].*

*Le 29 décembre 2015, vous êtes dans la maison familiale pendant que votre petit frère est à l'école et que le reste de votre famille participe à un baptême. Alors que vous avez des relations intimes avec votre partenaire [A], vous êtes surpris par le retour inopiné de votre frère et son ami. Ce dernier, vous voyant tous les deux nus, se met à crier. Alertés par les hurlements, une trentaine de personnes du voisinage entrent alors chez vous et vous agressent physiquement. Vous êtes tous les deux roués de coups jusqu'à l'arrivée d'un voisin, [L], qui demande à ce qu'on vous laisse tranquille. Celui-ci appelle ensuite votre père en lui demandant de rentrer au plus vite. Lorsque votre père arrive avec votre mère, il est en colère et vous bat. Il demande aux badauds restés à l'entrée de l'habitation de vous ligoter et de vous mettre dans une pièce. Votre partenaire part quant à lui avec son père venu le rechercher. Il s'agit de la dernière fois que vous le voyez. Vous êtes enfermé durant trois jours. Votre mère vous apporte à manger en cachette. Ayant entendu parler du projet de votre père de vous dénoncer à l'association islamique et de mettre fin à vos jours, elle vous encourage à fuir.*

*Vous vous réfugiez alors chez un ami, [B], qui organise votre voyage et prend contact avec un passeur surnommé [P] qui vous obtient un visa à l'ambassade d'Espagne. Vous quittez définitivement le Niger le 26 janvier 2016 à destination de l'Espagne. Vous rejoignez ensuite la Belgique le 31 janvier 2016 et y introduisez une demande d'asile le 9 mai 2016.*

#### **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**Premièrement, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est convaincu ni de votre orientation sexuelle alléguée ni de la réalité de la relation sexuelle que vous prétendez avoir vécue avec [A].**

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle alléguée.*

*Ainsi, interrogé sur la découverte de votre homosexualité, vous avancez : « c'est la malchance que j'avais envers les filles qui m'a fait savoir que je n'étais pas fait pour elle » (audition CGRA, p. 15). Lorsque des précisions vous sont demandées à ce propos à plusieurs reprises, vous dites encore : « A travers ma malchance envers les femmes. Etant en bonne santé, je me débrouille pas mal au quotidien. Je ne voyais pas ce qui pouvait m'empêcher d'avoir une copine » (idem). Vous expliquez avoir acquis la certitude d'être attiré par les hommes suite au mariage de votre dernière copine et à la proposition de votre ami [A] d'entretenir une relation avec lui. Vous lui auriez alors « donné votre accord de principe » (ibidem). A aucun moment, vous n'avez été capable d'exprimer de façon convaincante la découverte de votre homosexualité. Alors que vous vous déclarez homosexuel depuis 2013, vos propos révèlent un manque de vécu et ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle.*

*Toujours à ce sujet, questionné sur votre ressenti à la découverte de votre homosexualité, vous expliquez avoir senti un refroidissement de votre corps et une peur que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer (audition CGRA, p. 15). A nouveau, vos déclarations lacunaires et inconsistantes ne reflètent pas un sentiment de vécu de votre part de telle sorte que cela conforte le Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez.*

*En ce qui concerne votre réflexion par rapport à la religion, vous vous contentez de dire : « par rapport à moi-même, ça n'a rien changé » (audition CGRA, p. 15). Le Commissariat général estime hautement improbable que, issu d'une famille aux convictions religieuses strictes (audition CGRA, p. 4), vous ne*

*vous soyez jamais interrogé un tant soit peu sur le sujet. Ce constat contribue à convaincre que, selon toute vraisemblance, vous n'êtes pas homosexuel.*

*Force est donc de constater qu'interrogé à plusieurs reprises au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité, vous ne fournissez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets. Ces réponses vagues et exemptes de tout élément attestant d'un réel vécu personnel dans la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général d'un réel cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience qu'elle est homosexuelle dans un contexte d'homophobie.*

*En ce qui concerne le début de la relation que vous prétendez avoir eue avec [A] et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate l'inconsistance de vos propos. Ainsi, vous expliquez avoir rencontré votre partenaire le 19 mai 2012 et avoir entamé une relation de couple avec lui le 4 avril 2013, soit près de quatre mois après qu'il vous avoue son homosexualité, le 18 novembre 2012 (audition CGRA, p. 14-15). Invité à partager votre réflexion durant ce laps de temps de plusieurs mois entre le moment où [A] vous annonce son homosexualité et sa volonté d'entretenir une relation avec vous et le moment où vous avez votre première relation homosexuelle, vous répondez avoir eu une mésentente et ne pas lui répondre quand il vous appelle. Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous dites : « Je ne lui avais pas donné mon accord, il a fallu le mariage de ma copine pour que je comprenne » (audition CGRA, p. 15). Il ne s'agit là nullement de propos circonstanciés de la part d'une personne qui s'apprête à entamer sa première relation homosexuelle comme vous le prétendez (audition CGRA, p. 13). Vos déclarations manquent de consistance et empêchent le Commissariat général de croire en leur réalité.*

***Deuxièrement, dès l'instant où le Commissariat général ne croit pas à la réalité de votre homosexualité, il n'est pas non plus crédible que vous ayez vécu les faits de persécution que vous invoquez, découlant directement d'un acte homosexuel.***

*Aussi, les faits de persécution que vous invoquez, à savoir le fait que vous avez été agressé par les habitants de votre voisinage après avoir été surpris durant une relation intime avec votre partenaire par le voisin et votre jeune frère, ne peuvent être tenus pour établis. En effet, vous expliquez que, alertés par les hurlements du voisin, les gens du quartier ont accouru et vous ont roués de coups. Quand des précisions vous sont demandées à ce sujet à plusieurs reprises, vous répétez vos propos sans y ajouter davantage d'explications (audition CGRA, p. 10). Vous dites qu'une trentaine de personnes sont arrivées; mais, en dehors du vieux qui vous est venu en aide, vous n'êtes pas en mesure d'en citer une seule, prétendant que vous n'avez reconnu personne car vous étiez perturbé. Vos propos vagues n'emportent pas la conviction du Commissariat général. De plus, interrogé sur la réaction de votre frère qui vous voit nu avec un autre homme et voit les gens vous agresser physiquement, vous vous contentez de dire : « Que peuvent-ils faire ? Rien, la chose les surprise [...] Ils ont posé les mains sur leur tête, comme quelqu'un qui vit quelque chose de surprenant » (audition CGRA, p. 10-11). Encore une fois, vos déclarations sont inconsistantes à un point tel qu'il n'est pas permis de croire en la réalité des faits allégués.*

*Encore, vous déclarez que vous aviez une relation intime au domicile familial, alors que d'habitude, vous alliez chez votre partenaire qui vivait seul. Vous expliquez ainsi que votre famille était à un baptême à l'exception de votre petit frère qui était à l'école et qui, rentré plus tôt en raison de l'absence d'un professeur, vous a surpris. Alors que votre chambre était à l'entrée de l'habitation, vous dites aussi que vous aviez oublié de fermer la porte à clé (audition CGRA, p. 8-9). Cette insouciance de votre part pose également question, compte tenu du contexte homophobe au Niger, d'autant plus qu'il s'agissait de la première fois que vous aviez une relation intime avec votre partenaire à votre domicile. Ceci ajoute encore au manque de crédibilité des faits invoqués.*

***Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que ni votre orientation sexuelle ni votre relation avec [A] ne sont établies. Les faits que vous affirmez avoir vécus au Niger et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas davantage.***

***Troisièmement, le Commissariat général relève que, lors du dépôt de votre demande d'asile, vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de celle-ci.***

Lors de votre entrevue à l'Office des étrangers, vous avez indiqué être arrivé sur le territoire belge le 3 mai 2016 au départ du Niger (audition OE 13.05.2016, p. 11). Ce n'est que confronté aux informations visa que vous reconnaissiez avoir quitté le Niger à destination de l'Espagne le 26 janvier 2016 et avoir ensuite rejoint la Belgique quatre jours plus tard (questionnaire OE 01.07.2016, audition CGRA 14.10.2016, p. 3). Vous expliquez que ce sont les gens chez qui vous avez habité à Bruxelles qui vous ont donné le conseil de mentir sur la date de votre arrivée car ils voulaient se débarrasser de vous (audition CGRA, p. 12). Les justifications que vous avancez ne convainquent pas le Commissariat général et jettent le doute sur les véritables raisons de votre présence en Belgique.

En outre, notons que vous quittez le pays muni d'un visa obtenu auprès de l'ambassade d'Espagne et que vous arrivez en Espagne le 26 janvier 2016. Vous y restez quatre jours avant de prendre la route vers la Belgique. Interrogé sur la raison de votre départ de l'Espagne vers la Belgique, vous dites que votre ami [B], qui a organisé votre voyage, a demandé au passeur de vous emmener jusqu'en Belgique. Quand plus de précisions vous sont demandées à ce sujet, vous expliquez que c'est votre ami qui a décidé où vous conduire. Vous dites aussi que vous n'avez pas discuté de votre destination finale avec votre ami [B] (audition CGRA, p. 12-13). D'une part, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'évoquiez pas le lieu qui vous apportera une protection avec l'ami chez qui vous êtes hébergé plus d'un mois. D'autre part, si votre volonté était de fuir le Niger où vous craignez pour votre vie en raison de votre homosexualité, le Commissariat général considère raisonnable d'attendre de votre part que vous vous renseigniez, à tout le moins, sur les conditions de vie des homosexuels dans le pays que vous allez rejoindre. Or, il ressort de vos propos que ce n'est pas le cas, ce qui continue de nuire à la crédibilité de vos déclarations concernant votre homosexualité.

**Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

Ainsi, votre certificat de nationalité et votre extrait d'acte de naissance ne peuvent apporter que certaines informations au sujet de votre identité, éléments n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile. Il en va de même concernant l'attestation de réussite du brevet que vous joignez au dossier qui témoigne de votre niveau de scolarité, nullement remis en cause dans les paragraphes précédents.

**Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980** dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

**Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

**2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

**3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « *articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la] motivation [de la décision] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.4. En conclusion, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

#### **4. Les pièces communiquées au Conseil**

4.1 La partie requérante joint à sa requête des nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire dans sa requête de la manière suivante :

« (...)

- Deux articles internet traitant de la situation des homosexuels au Niger
- Communiqué de presse n°145/13 et arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013
- Communiqué de presse n°162/14 de la CJUE du 2 décembre 2014 sur les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation homosexuelle de demandeurs d'asile

(...) ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 janvier 2017, la partie requérante dépose, en copie, un avis de recherche établi le 2 février 2015 et une lettre manuscrite de son ami B.I.M. datée du 8 décembre 2016 accompagnée de la copie de la carte d'identité de celui-ci (dossier de la procédure, pièce 6).

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante est de nationalité nigérienne et invoque des craintes liées à son orientation sexuelle. Elle déclare avoir rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

5.3. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi la partie défenderesse ne s'estime pas convaincue par l'homosexualité alléguée du requérant en raison d'imprécisions, d'inconsistances et d'invraisemblances dans ses propos concernant la découverte de son homosexualité, son ressenti au moment de cette découverte, sa réflexion par rapport à la religion et son état d'esprit entre le moment où son partenaire A. lui annonce son homosexualité et sa volonté d'entretenir une relation avec lui et le moment où ils ont leur première relation sexuelle. En outre, la partie défenderesse remet en cause les faits de persécution que le requérant déclare avoir vécus après que son frère et son ami l'aient surpris en train d'entretenir une relation intime avec A. A cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant donne peu de précisions sur le déroulement de cet événement, sur les personnes qui ont accouru sur les lieux et sur la réaction de son frère. Elle considère

également que, compte tenu du contexte homophobe au Niger, il est invraisemblable que le requérant ait partagé une relation intime avec son partenaire au domicile familial dans les conditions qu'il décrit. Par ailleurs, elle estime que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en dissimulant qu'il avait quitté le Niger à destination de l'Espagne et qu'il y était resté quatre jours avant de venir en Belgique. Elle soutient également que le requérant n'explique pas valablement les raisons de son départ de l'Espagne vers la Belgique. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants. Enfin, elle considère, sur la base des informations dont elle dispose, que la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels son homosexualité est alléguée.

5.9. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée. Il se rallie particulièrement aux motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de crédibilité des déclarations du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle, le ressenti qui a été le sien durant cette période, son état d'esprit avant de débuter sa relation avec son partenaire A., et les faits de persécution allégués. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante à savoir, la réalité de son orientation sexuelle, de sa relation avec A., ainsi que les circonstances dans lesquelles son orientation sexuelle a été mise au jour et la réalité des faits de persécution endurés de ce fait.

5.10. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs pertinents de la décision. Si la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et avance différents arguments

pour expliquer les inconsistances, incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10.1. Tout d'abord, la partie requérante avance qu'elle souhaite ajouter à ses déclarations une précision très importante dont elle n'a pas parlé au Commissariat général parce qu'on ne lui aurait pas laissé suffisamment de temps (requête, p. 3). A cet égard, elle explique qu'outre sa relation avec A., le requérant avait déjà entretenu des rapports homosexuels en 2003 avec un marabout nommé I. âgé d'une quarantaine d'années ; elle précise qu'au début ces rapports sexuels étaient forcés mais que le requérant y a pris goût peu à peu ; qu'il a mis un terme à cette relation au bout de deux mois et a ensuite essayé d'avoir une vie normale et souhaité se marier (requête, p. 3).

Le Conseil n'est nullement convaincu par la crédibilité de ces évènements qui sont invoqués par le requérant pour la toute première fois alors que, contrairement à ses allégations, il a amplement eu la possibilité de les évoquer durant son audition au Commissariat général au cours de laquelle il a été interrogé de manière détaillée et approfondie sur la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée ainsi que sur ses éventuelles relations homosexuelles (rapport d'audition, pp. 13 et 15). Le Conseil relève particulièrement que le requérant a déclaré que sa première relation homosexuelle s'est déroulée avec A. le 4 avril 2013 (rapport d'audition, pp. 13 et 15). Il n'a fait état d'aucune autre relation entretenue avec un autre homme alors même que l'officier de protection lui a expressément demandé s'il avait eu des relations avec d'autres hommes avant celle entretenue avec A. (rapport d'audition, p. 13). Par conséquent, le Conseil ne peut croire la partie requérante lorsqu'elle avance qu'elle n'a pas pu évoquer au Commissariat général les abus qu'elle a subis de la part d'un marabout en 2003 « *parce qu'on ne lui aurait pas laissé suffisamment de temps* ». Il considère que l'invocation tardive de ces faits traduit une absence de vécu.

5.10.2. La partie requérante soutient également qu'aucun reproche sérieux ne lui est adressé concernant la découverte de son homosexualité. A ce sujet, le requérant explique que depuis l'âge de 13 ans, il était très proche de ses sœurs parce qu'il n'avait pas la liberté de sortir ; que ses sœurs sont donc devenues pour lui de véritables amies et qu'il a habité dans la même chambre que toute sa famille jusqu'à l'âge de vingt et un ans (requête, p. 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments qui n'expliquent nullement en quoi, pour ce qui concerne personnellement le requérant, le fait d'avoir été très proche de ses sœurs depuis l'âge de treize ans, a fait qu'il devienne homosexuel. Le Conseil relève en outre que le requérant a plusieurs fois été interrogé sur la manière dont il avait pris conscience de son homosexualité et qu'il n'a jamais déclaré ou insinué que sa proximité avec ses sœurs durant son enfance et son adolescence avait eu une quelconque influence sur son orientation sexuelle alléguée (rapport d'audition, p. 15). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos du requérant au sujet de la découverte de son homosexualité et de son ressenti à cette occasion sont demeurés particulièrement imprécis et inconsistants et n'ont pas reflété un sentiment de vécu dans son chef. Le requérant a en effet expliqué vaguement qu'il avait pris conscience de son homosexualité suite à ses déboires avec les femmes et qu'il a acquis la certitude de son orientation sexuelle après que sa dernière copine se soit mariée avec un autre homme et que A. lui ait proposé de devenir son partenaire (rapport d'audition, p. 15). Quant à son ressenti au moment de la découverte de son homosexualité, il a déclaré qu'il avait senti une peur qu'il ne savait pas expliquer, ainsi qu'un « *certain refroidissement* » (Ibid). Le Conseil considère que de tels propos si peu circonstanciés ne permettent pas d'expliquer de manière convaincante comment le requérant a progressivement pris conscience de son homosexualité et l'a acceptée au point de commencer une relation amoureuse avec A.

5.10.3. S'agissant des imprécisions qui lui sont reprochées concernant le début de sa relation avec A., la partie requérante soutient qu'elles trouvent leur origine dans ses traditions et dans sa pudeur (requête, p. 5). Elle constate également qu'aucun reproche ne lui est adressé dans ses déclarations relatives à la personne de son ami, à sa description physique, à leurs points communs, leurs activités communes et leur vécu amoureux (requête, p. 4).

Pour sa part, le Conseil considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse a remis en cause la relation du requérant avec A. en relevant ses propos particulièrement inconsistants et non circonstanciés concernant sa réflexion entre le moment où, le 18 novembre 2012, A. lui avoue son homosexualité et sa volonté d'avoir une relation avec lui, et le moment où le requérant décide de débuter une relation homosexuelle avec lui le 4 avril 2013. Concernant son état d'esprit durant ce laps

de temps de plusieurs mois, le requérant a déclaré : « *On a eu une mésentente. Une semaine sans lui adresser la parole. Quand il m'appelle je ne réponds pas (...) Je ne lui avais pas donné mon accord, il a fallu le mariage de ma copine pour que je comprenne.* » (rapport d'audition, p. 15). Or, le Conseil considère en effet qu'au vu du contexte sociétal et familial dans lequel le requérant déclare avoir vécu, et qu'il décrit comme hostile aux homosexuels, la décision de vivre son homosexualité et de débuter une première relation homosexuelle n'a pas pu se faire du jour au lendemain et a dû susciter en son for intérieur bon nombre de questionnements et de réflexions dont il s'est abstenu de rendre compte alors qu'il y a été invité à plusieurs reprises. Les traditions culturelles du requérant ainsi que sa pudeur ne peuvent valablement justifier l'inconsistance et l'invraisemblance de ses déclarations à cet égard.

5.10.4. Quant au fait que le requérant a été surpris durant un moment intime avec son partenaire, la partie requérante soutient que la maison était vide, son frère étant à l'école et sa famille à un baptême (requête, p. 6).

Sur ce sujet, le Conseil souligne tout d'abord que, dans la mesure où il estime que l'orientation sexuelle du requérant et sa relation avec son compagnon A. ne sont pas établies, le rapport homosexuel lui-même qu'il dit avoir eu avec celui-ci le 29 décembre 2015 n'est pas davantage crédible. Le Conseil juge ensuite peu crédible l'absence totale de précaution prise par le requérant et son partenaire au moment d'entretenir leur relation intime dans la maison familiale du requérant. En effet, alors qu'ils étaient parfaitement conscients de l'homophobie au sein de leur environnement, il est incohérent qu'ils aient pris le risque d'entretenir cette relation intime en journée, entre 10 heures et 11 heures du matin, dans la chambre que le requérant partageait avec ses frères, et sans prendre le soin de fermer la porte de la maison ou de la chambre à clé (rapport d'audition, pp. 8 et 9). Cette absence de précaution est d'autant moins crédible dans la mesure où le requérant a déclaré que c'était la première fois qu'ils entretenaient une relation intime chez lui et qu'ils avaient toujours l'habitude de se retrouver la nuit, dans la chambre de son compagnon, lorsque tout le monde était endormi (rapport d'audition, p. 9).

5.10.5. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des faits de persécutions qu'elle aurait subis après que son frère et son ami aient mis au jour son orientation sexuelle alléguée. Or, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant à ce sujet ne permettent pas d'établir la réalité de ces faits de persécution.

5.10.6. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que la partie requérante est restée en défaut d'établir la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'elle aurait rencontrés au Niger en raison de cette orientation sexuelle.

5.10.7. Les documents produits par la partie requérante au dossier administratif sont inopérants.

Les copies de son extrait d'acte de naissance et de son certificat de nationalité sont de nature à établir son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce.

Son attestation de réussite, son attestation de scolarité et la convocation à se présenter à des examens concernent son parcours scolaire, élément qui n'est pas davantage contesté par les instances d'asile. Les documents relatifs à des transferts d'argent à destination du Sénégal, l'attestation de l'UNODC et le courrier de l'association « Food for the poor » ne portent pas sur les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile. Ils n'apportent par conséquent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de ses déclarations.

5.11. Quant aux articles et informations annexés à la requête ainsi qu'aux développements de la requête qui s'y rapportent, ils manquent de pertinence en l'espèce, la réalité de l'orientation sexuelle du requérant n'étant pas établie sur la base des éléments se trouvant au dossier administratif et de la procédure.

5.12. Les documents déposés par le biais de la note complémentaire du 31 janvier 2017 ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

S'agissant de l'avis de recherche établi au nom du requérant, le Conseil juge d'emblée incohérent qu'il soit daté du 2 février 2015 alors que la mise au jour de l'homosexualité du requérant ainsi que le début de ses problèmes allégués seraient survenus le 29 décembre 2015 (rapport d'audition, p. 8). Le Conseil relève ensuite que l'entête de cet avis de recherche n'est pas adéquatement complété puisque l'espace

prévu pour mentionner le numéro du service de la police d'où il a été émis n'est pas rempli. Le Conseil constate également une erreur de frappe dans le libellé de cet avis de recherche en ce qu'il est indiqué, juste après l'identité du requérant, « et de Meri ». Le Conseil estime qu'un tel manque de rigueur dans la rédaction d'un acte de procédure officiel est peu crédible. Le Conseil constate en outre qu'il résulte clairement du libellé et du contenu de l'avis de recherche déposé qu'il s'agit d'un document réservé à un usage interne aux services de l'Etat et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier, à plus forte raison d'une personne qui se sait recherchée. Or, interrogé à cet égard à l'audience, le requérant n'explique pas de façon convaincante comment il a pu en obtenir la copie. Par conséquent, cet avis de recherche ne revêt pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés par le requérant.

Le Conseil relève par ailleurs que la lettre datée du 8 décembre 2016 adressée au requérant par son ami B.I.M., outre qu'elle ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée en raison de son caractère privé, n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du récit du requérant quant à son orientation sexuelle, à sa relation avec A. et aux problèmes allégués. Ce courrier fait également état des nombreuses actions et démarches menées par le père du requérant pour le retrouver (passages incessants de son père à la boutique de son ami pour demander des nouvelles du requérant, signalement de la disparition du requérant à la police). Or, le Conseil juge incohérent et invraisemblable que le père du requérant s'acharne autant à le retrouver alors même que, d'après son ami, il considère le requérant comme une honte pour la famille en raison de son homosexualité. La copie de la carte d'identité de l'ami du requérant qui est jointe à son courrier est sans incidence sur les constats qui viennent d'être posés.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre

d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-sept par :

M. J.-E. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, gremer.

Mme M. BOURLART,  
gremier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ